Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260312-20260312_07-DE

CCA AGGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

DÉCISION 20260312_07

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération,

> **Vu** la délibération 2020/07/23-05 du 23 juillet 2020 prévoyant la délégation du Conseil communautaire au Président pour « approuver et signer les conventions de groupement de commandes et leurs avenants pour tout type de marchés publics »

Décide :

ARTICLE 1 • Afin de permettre aux EPCI du Haut Pays Bigouden, de Douarnenez, du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz, de Quimperlé, de Concarneau Cornouaille, ainsi que du Pays Bigouden Sud, de publier une consultation commune pour la prestation de campagne de caractérisation des ordures ménagères, et de pouvoir mutualiser les achats, réaliser des économies d'échelle, et obtenir une restitution des résultats à l'échelle de chaque territoire participant, ainsi qu'à une échelle supra-territoriale, ces collectivités décident de créer un groupement de commandes.

ARTICLE 2 • Le coordonnateur du groupement est VALCOR. Le groupement prendra effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité pour la durée totale du marché, résiliables par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'échéance du marché passé dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 3 • Mode de fonctionnement

Conformément à l'article L.2113 -7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé d'établir le ou les cahiers des charges en partenariat avec les autres membres du groupement, d'organiser la consultation, d'analyser les offres en partenariat avec les autres membres du groupement, de signer et notifier le marché.
Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution à l'exception des avenants éventuels. Ces derniers sont établis, signés et notifiés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 • Commission d'appel d'offres

En application de l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, VALCOR. Des membres de chaque groupement pourront assister en tant qu'invités à la CAO. Ils pourront émettre un avis mais n'auront pas le droit au vote.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260312-20260312_07-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

ARTICLE 5 • Engagements financiers des membres du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publication légale du marché / divers frais de publicité) sont avancés par VALCOR et remboursés sur présentation de facture par les autres membres à parts égales.

Concernant les frais d'exécution, chaque membre s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe. La répartition s'effectue en fonction de la personne publique pour le compte de laquelle les prestations sont réalisées.

ARTICLE 6 • Conditions de sortie du groupement

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par la dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché : le retrait du groupement de commandes n'engendre pas un retrait des marchés rattachés.

ARTICLE 7 • Le Président charge Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire original • Concarneau, le 12 mars 2026

Notifié à :

- Monsieur le Préfet

